

de ce danger pour que je prenne la liberté de soumettre au Sénat une motion préjudicielle.

Elle tend au renvoi de la proposition de loi à M. le Garde des Sceaux, pour qu'il veuille bien saisir la Cour de cassation et provoquer son examen et son avis.

M. BARDOUX *et plusieurs sénateurs à gauche et au centre.* — Très bien! très bien!

M. DEMÔLE, *garde des sceaux, ministre de la justice.* — Parfaitement!

M. LE RAPPORTEUR fait un signe d'adhésion.

M. GRANDPERRET. — La proposition n'a rien d'insolite; plusieurs précédents témoignent de l'utilité que le législateur peut tirer d'une consultation demandée à la magistrature.

Plus d'une fois, les cours d'appel ont été appelées à formuler leurs observations sur des projets de lois.

Il en a été ainsi notamment en 1832, lorsque la question des circonstances atténuantes, qui se représente aujourd'hui sous une face nouvelle, a été discutée à la Chambre des députés et la Chambre des pairs.

Je ne demande pas une enquête aussi étendue; mais je crois, je le répète, que la question soulevée par l'honorable M. Bozérien présente une véritable gravité et qu'il y aurait grande utilité à en faire l'objet d'une plus complète étude préparatoire. Quelques réflexions sont nécessaires pour justifier cette opinion, si le Sénat veut bien les entendre. (*Parlez! parlez!*)

L'honorable M. Bozérien voudrait élargir la faculté, que la loi attribue au jury, d'accorder des circonstances atténuantes aux accusés reconnus coupables.

Vous savez, cependant, Messieurs, dans quelle mesure considérable une déclaration reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes peut modifier la nature et la quotité des peines portées par la loi. Les peines les plus graves peuvent être ramenées, chacune, à un minimum offrant au jury et à la cour d'assises une très grande latitude pour apprécier les faits avec indulgence et les punir avec modération. L'honorable M. Bozérien pense qu'il faudrait donner plus d'extension encore à la faculté

LES

CIRCONSTANCES TRÈS ATTÉNUANTES

Discours de M. Grandperret, sénateur.

A la séance du 6 avril dernier, le Sénat a abordé la discussion d'une proposition de loi présentée par M. Bozérien, et destinée à modifier les articles du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal relatifs aux circonstances atténuantes. Nous avons publié cette proposition (t. IX, p. 951 et s.) et nos lecteurs se rappellent qu'elle a pour but d'autoriser le jury à donner aux accusés des circonstances *très atténuantes* qui permettraient d'abaisser la peine, en toute matière, au minimum des peines correctionnelles. Le Sénat a renvoyé cette proposition au Garde des Sceaux pour qu'il en saisisse la Cour de cassation et provoque son examen et son avis; il l'a fait après avoir entendu un très remarquable discours de l'honorable M. Grandperret que nous nous empressons de publier.

M. GRANDPERRET. — Messieurs, la proposition de loi présentée par l'honorable M. Bozérien comprend deux parties, dont l'une ne paraît soulever aucune objection: c'est la seconde. Elle a pour objet de régler définitivement une difficulté dont la jurisprudence s'est occupée. Dans cette vue, M. Bozérien présente un texte sur lequel il fournira, sans doute, des explications dans lesquelles je n'ai pas moi-même à entrer, parce que je ne combats nullement la rédaction adoptée par la Commission.

Mais il y a une très grande disproportion entre l'importance de cette seconde partie et celle de la première.

Celle-ci serait de nature à porter une profonde atteinte à notre législation criminelle, et il faut que je sois bien convaincu

d'abaisser les peines, et, dans cette intention, il propose d'attribuer au jury le pouvoir de reconnaître en faveur des accusés reconnus coupables des circonstances *très atténuantes*.

L'honorable M. Bozérian aurait voulu s'autoriser, en dehors de sa parfaite compétence personnelle, de dispositions semblables empruntées aux législations étrangères; mais notre honorable collègue a dû rester peu satisfait du résultat de ses recherches. Il a cité le Danemark, la Norvège, la Suède, en ajoutant loyalement que, dans le premiers de ces États, c'est la cour criminelle et non le jury qui reconnaît les circonstances atténuantes et que, dans les deux autres, le jury n'existe pas. Nous ne pouvons donc recueillir de ce côté aucun enseignement de quelque importance.

Resterait alors uniquement la législation du canton de Genève; mais l'exemple qu'elle a donné n'a encore été suivi par aucun canton de la Suisse, et il ne saurait, à cause de son isolement et de sa proportion, nous impressionner bien vivement.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu non plus de s'attacher à une observation consignée dans le rapport de l'honorable M. Bozérian sur la situation d'un prévenu devant un tribunal de police correctionnelle et celle d'un accusé devant la cour d'assises. Pour l'un, nous dit-on, certitude de la condamnation, pour l'autre vraisemblance de l'impunité. De telle sorte que, pour un malfaiteur logique, il serait préférable, au lieu de commettre, par exemple, une agression sans gravité, d'aller jusqu'au meurtre. Je cite le rapport :

« On s'est également ému de ce fait que, lorsqu'au lieu d'aboutir à un crime, l'acte coupable n'aboutit qu'à un délit, la situation du prévenu justiciable de la police correctionnelle est pire que celle de l'accusé justiciable de la cour d'assises. On se fait difficilement à cette idée que, tandis que le délit aboutit à la certitude de la punition, le crime aboutit à la vraisemblance de l'impunité. Pourquoi se borner à la violence, si, au point de vue de la responsabilité pénale, le meurtre offre moins de dangers? »

Messieurs, c'est là une de ces observations ingénieuses qu'il ne faut pas prendre à la lettre. D'abord il n'est pas exact de dire que les accusés devant la cour d'assises aient pour eux la vraisemblance de l'impunité. Nos statistiques criminelles, sans être aussi satisfaisantes que nous le voudrions, ne permettent pas de tenir ce langage. D'autre part, lorsqu'un crime est commis sous

l'empire d'une violente impulsion morale, dans un entraînement de haine ou de vengeance, par exemple, le coupable ne s'attarde pas à des méditations sur la sévérité comparée des juridictions. Il se précipite dans l'exécution du crime sans songer à ses suites judiciaires.

Quant aux malfaiteurs ordinaires, qu'on appelle quelquefois les malfaiteurs de profession, ils se gardent, et ils en ont de bons motifs, de désirer la cour d'assises et de compter sur sa clémence. On en a vu parfois faire le calcul d'aggraver leur responsabilité criminelle, mais ce n'était pas dans l'espérance d'un acquittement; c'était tout simplement, parce qu'ils préféreraient le régime de la déportation à celui de la maison centrale.

Mais je ne veux pas m'arrêter davantage à ces aperçus préliminaires consignés dans le rapport, et j'arrive tout de suite à la considération principale qui a déterminé l'honorable M. Bozérian à présenter sa proposition de loi. Lorsqu'il l'a déposée, des acquittements venaient d'être prononcés dans des affaires très graves qui avaient vivement préoccupé l'opinion publique.

Des actes de cruelle vengeance avaient été commis : parmi les victimes, une ou deux, je crois, avaient perdu la vie; d'autres avaient reçu de graves blessures. Cependant ces crimes avaient été suivis d'acquittement et les coupables étaient sortis de l'audience affranchis de tout châtiment.

On pourrait, nous dit-on, prévenir le retour de ces défaillances judiciaires, en donnant au jury le moyen d'assurer, par une déclaration de circonstances très atténuantes, une énorme réduction de peine.

L'impunité alors pourrait être évitée. Le jury, contrairement à la théorie légale, se préoccupe habituellement des suites de son verdict; et peut-être ne prononcerait-il plus d'acquittements, s'il avait la certitude de faire réduire la condamnation à une légère peine correctionnelle. Il faudrait donc que le jury eût le droit de reconnaître des circonstances très atténuantes, et, dans ce cas, les juges d'assises ne pourraient plus prononcer qu'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Et voici le texte présenté par M. Bozérian : « Lorsque les circonstances auront été reconnues très atténuantes par le jury, la cour appliquera les dispositions de l'article 401 relatives à l'emprisonnement et à l'amende, sans pouvoir élever la peine de l'emprisonnement au-dessus de deux ans, ni l'abaisser au-dessous de trois mois. »

Ce projet, dont l'intention louable ne saurait échapper à personne, me semble cependant de nature à inspirer beaucoup de défiance et d'inquiétude parce que la pensée se reporte naturellement à tout ce qui a été dit ou écrit sur l'abus des circonstances atténuantes.

Je dis l'abus et non pas l'usage qui est l'excellente condition d'une bonne justice. Mais on ne saurait méconnaître que l'abus a été souvent, pour l'opinion publique, une cause de surprise et de désapprobation, et il est permis de pressentir que l'admission d'une nouvelle catégorie de circonstances atténuantes donnerait lieu, suivant toute vraisemblance, à de nouveaux étonnements et à de nouvelles censures. Et en effet un verdict contenant une déclaration de circonstances très atténuantes aurait cette conséquence que les juges d'assises ne pourraient plus appliquer, dans tous les cas, que la peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement; dans tous les cas, quelle que fût la gravité du crime, quelle que fût sa qualification légale, même en cas d'assassinat, le coupable ne pourrait pas être traité plus sévèrement que l'auteur d'un larcin ou de tout autre insignifiant délit.

Ce serait là, Messieurs, pour le jury une extension de pouvoir peu conforme à l'esprit de nos codes criminels.

Vous savez que dans l'ancienne législation, le juge fixait la peine arbitrairement; les dangers et les abus de ce pouvoir firent tomber dans un excès contraire, lorsque, en 1791, l'arbitraire du juge fut remplacé par la fixité inexorable des peines qui durent être appliquées alors sans distinction, sans discernement, sans modération possible, à tous les faits classés sous une même qualification légale. La rigueur de ce régime fût corrigée ensuite, d'abord par le code de 1810 qui confia au juge le soin d'arbitrer la peine entre un minimum et un maximum fixés par la loi, puis par d'autres mesures législatives qu'il est inutile de rappeler, et, enfin, par la loi de 1832, qui permit la déclaration de circonstances atténuantes, avec cette conséquence que le minimum fixé par le code pourrait être abaissé encore dans une très large mesure.

Tel est l'état de notre législation.

Eh bien, on voudrait aujourd'hui investir le jury d'une faculté si étendue qu'elle lui donnerait, sur la fixation des peines, une influence nouvelle dont la prédominance dépasserait toute mesure. Ainsi, il dépendrait du jury de faire descendre la péna-

lité, à partir des sévérités suprêmes de la loi jusqu'à une faible condamnation correctionnelle. De telle sorte qu'une affaire d'assassinat pourrait se terminer, au gré du jury, ou par la peine de mort, ou par un minime emprisonnement.

Le contraste qu'offrirait ces deux éventualités extrêmes témoignerait d'un pouvoir qui, non seulement empiéterait sur les attributions des juges chargés d'appliquer les peines, mais qui mettrait ces magistrats en suspicion; car dans la prévision que leur expérience, leur tâche judiciaire, leur sentiment du devoir pourraient les obliger à prononcer une peine de quelque gravité encore, malgré une déclaration de circonstances très atténuantes, on donnerait au jury le moyen de les contraindre, même dans une affaire capitale, à ne pas dépasser un maximum de deux ans d'emprisonnement.

En outre, ce serait la loi désormais, et contrairement à toutes nos règles traditionnelles, qui convierait elle-même le jury à prendre en considération la nature et l'importance des peines; et il faudrait alors reviser aussi cet autre article de nos codes qui contient la belle instruction adressée aux jurés et les invite à concentrer leur examen sur les faits, sur la question d'innocence et de culpabilité. On relègue cette prescription parmi les vieilles et vaines théories et on se prévaut de ce que les jurés ne laissent pas de se préoccuper des suites pénales de leur verdict.

Dans une certaine mesure, c'est vrai; toutefois les principes très élevés de notre législation ne sont pas encore complètement dépossédés de tout respect et de toute influence; on y pourra renoncer quand on aura trouvé mieux, mais en attendant ce n'est pas à nous de les déconsidérer avant de savoir bien nettement par quoi nous les remplacerons. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, l'honorable M. Bozérian est bien sévère pour notre législation; il se demande sur qui pèse la responsabilité des acquittements dont j'ai parlé.

« Incombe-t-elle, dit-il, exclusivement au jury? N'incombe-t-elle pas aussi au législateur? A vrai dire, elle incombe à l'un et à l'autre, mais elle incombe surtout au second. »

Puis M. Bozérian ajoute plus loin que le législateur a eu tort d'empiéter sur la conscience du jury.

La loi empiète sur la conscience du jury! Comment cela?

Qu'est-ce que cela veut dire ? Comment se produit cet empiétement ? S'il existait, il y aurait donc quelque chose à changer aux principes fondamentaux en cette matière ? Vous savez qu'il y en a trois : c'est le jury qui apprécie les faits, ce sont les magistrats qui appliquent les peines, c'est le législateur qui les établit. Lequel de ces deux principes veut-on modifier ? Est-ce le premier ? Alors il faudrait dire que le jury prononcera non seulement sur le fait, mais sur le droit, c'est-à-dire sur les qualifications légales et sur les peines.

Ce système sans consistance est repoussé par la Commission ; elle a donné ses raisons dans le rapport et probablement elle en aurait donné d'autres encore aussi décisives, si la question avait été soulevée devant le Sénat.

L'application des peines rentre dans les attributions des magistrats. Je ne parle pas de ces attributions comme d'une propriété, ni à un point de vue étroit, contre lequel la magistrature serait la première à protester, mais au point de vue de l'intérêt public et du bon fonctionnement de nos institutions judiciaires.

Enfin, le législateur établit les peines. Qui les établirait, si ce n'est lui ? C'est un de ses grands devoirs ; il l'accomplit sous la double inspiration d'une nécessité sociale et de la haute notion de justice ; et, depuis que le jury existe, la législation lui a toujours laissé intact son vaste domaine de l'appréciation des faits et des nuances infinies qui peuvent les diversifier.

Comment donc prétendre que la loi empiète sur la conscience du jury ?

On croit nous l'expliquer en disant que le jury parfois trouve le minimum de telle ou telle peine trop élevé, même avec une déclaration de circonstances atténuantes, et on cite, dans l'exposé des motifs et dans le rapport, les peines du faux, de la banqueroute, de l'incendie.

Supposons que le grief soit fondé. Où serait le remède ? Le remède ? Il a été parfaitement indiqué par trois membres de la Commission ; il serait dans la revision législative de deux, trois ou quatre dispositions pénales. Si l'état des mœurs publiques et une plus exacte évaluation morale des infractions conseillent de réduire le minimum de quelques peines, c'est au législateur d'y procéder.

Mais il ne peut pas abdiquer entre les mains du jury ; il ne

peut pas dire aux jurés : Au moyen d'une déclaration de circonstances très atténuantes, vous serez les maîtres de la pénalité. Vous en serez les maîtres en ce sens que vous pourrez transformer la peine de mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés à temps et toutes les peines, sans distinction entre elles, sans tenir aucun compte de leur gradation ; et ainsi dans toutes les affaires criminelles, vous pourrez transformer ces peines uniformément en celle de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Oui, Messieurs, ce serait l'abdication du législateur ; ce serait mettre la pénalité à la merci de tous les entraînements que peuvent subir même des jurés pleins de droiture et de bonne volonté. (*Approbat.*)

Donc le pouvoir nouveau qu'on vous propose de donner aux jurés serait exorbitant, et il aurait pour conséquence peut-être une diversité, une inégalité déplorable dans la répression des crimes de même nature, et, certainement, une faiblesse souvent excessive, s'imposant au concours forcé des magistrats, et enlevant aux peines prononcées le double caractère qu'il faut toujours s'efforcer de leur conserver, c'est-à-dire la proportionnalité et l'intimidation.

Maintenant, Messieurs, serait-on au moins bien sûr que, même au prix de graves atteintes portées à la législation, une déclaration de circonstances très atténuantes serait préservatrice des acquittements qui se produisent dans quelques affaires exceptionnelles que vise particulièrement la proposition de loi ?

On en peut douter.

Lorsque le jury est fortement remué par un drame de cour d'assises, lorsqu'il est profondément impressionné par l'intérêt qui s'attache, quelquefois, à la situation d'un accusé, ou par la répulsion que soulèvent des torts odieux, d'indignes machinations, d'infâmes provocations morales qui ont surexcité, exaspéré l'auteur de l'attentat, et ont été la cause impulsive du crime ; lorsque l'austérité du devoir est ainsi troublée, ébranlée, et qu'elle cède à l'émotion, à la pitié, à l'intensité d'un mouvement de miséricorde ; lorsque, en un mot, le jury glisse sur la pente qui conduit à l'acquiescement et qu'il n'est pas retenu sur cette pente par la faculté d'abaisser considérablement la peine par une déclaration de circonstances atténuantes, on peut penser qu'on ne le retiendrait pas davantage par la possibilité qu'on lui

ouvrirait d'introduire dans son verdict une plus forte dose de circonstances atténuantes.

Et je vais tout de suite vous citer un exemple à l'appui de cette appréciation.

Dans d'autres affaires que celles qui ont été visées par l'honorable M. Bozérian, très rares heureusement, et qui ne se terminent pas toujours par un acquittement, dans d'autres procès criminels, on voit se produire les mêmes défaillances, les mêmes actes de clémence abusive, alors cependant que le jury a les moyens d'obtenir une telle réduction de peine qu'elle équivaudrait presque à l'obtention d'une grâce judiciaire.

En cas d'infanticide, la jurisprudence admet qu'un acquittement prononcé par la cour d'assises ne fait pas obstacle à ce que la personne acquittée soit poursuivie de nouveau correctionnellement pour délit d'homicide par imprudence ou négligence. Or, il arrive que le président des assises, au lieu de réserver pour le cas d'acquittement une poursuite ultérieure devant la juridiction correctionnelle, pose directement au jury, après la question principale concernant le meurtre volontaire d'un enfant nouveau-né, une question subsidiaire d'homicide par imprudence ou négligence.

Le jury est alors bien à l'aise pour faire la part de la commiseration. L'infanticide est puni de mort; le délit d'homicide par imprudence ou négligence n'entraîne qu'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement, exactement le minimum et le maximum indiqués par la proposition de loi, exactement le minimum et le maximum qui seraient fixés par une déclaration de circonstances très atténuantes.

Et bien, lorsque l'accusée est une pauvre malheureuse, qui a été séduite, trompée, puis abandonnée dans l'humiliation et le désespoir; lorsque les faits se présentent avec un caractère assez touchant pour que le jury incline à écarter l'inculpation criminelle, voilée à ses yeux par l'infortune, on peut être à peu près certain que l'accusation tout entière s'évanouira, aussi bien le délit d'homicide par imprudence ou négligence que l'infanticide. Il n'en reste rien; le jury souffle sur la question subsidiaire comme sur la question principale.

Il en arriverait de même dans ces affaires dont se préoccupe la proposition de loi toutes les fois que le jury ne s'en tient pas aux circonstances atténuantes et qu'il ne veut plus voir, lui, que

des circonstances amnistiantes. D'autant plus que lorsqu'il s'agit de procès retentissants, le jury entre en fonctions tout imprégné des appréciations hâtives et on peut dire imprudentes de l'opinion publique et de la presse. Car on juge partout, en pareil cas, tout le monde juge, ou du moins tout le monde plaide (*Soupires*;) on prend parti, on se passionne et il s'en faut de beaucoup que ce soit toujours en faveur de la victime. On explique, on excuse, on absout, et le juré qui sort d'un milieu favorable à l'accusé n'est que trop disposé à s'émouvoir et à pardonner.

Cela est mauvais, mais personne n'y peut rien. On ne peut changer ni l'institution du jury, ni ses côtés faibles, à moins que ce ne soit pour les aggraver, comme le ferait, sans qu'on le veuille, la proposition de loi. L'institution rend d'immenses services; elle seule peut les rendre. Mais il ne faut pas espérer que les jurés montreraient toujours cette haute raison et cette fermeté morale qui savent résister même à un courant d'opinion ou aux suggestions les plus humaines, les plus pressantes, de la sympathie ou de la pitié. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Donc, Messieurs, la faculté de reconnaître des circonstances très atténuantes ne serait pas une garantie de condamnation. D'autre part, ce nouveau pouvoir donné au jury exercerait, selon toute vraisemblance, l'influence la plus débiliteuse sur l'ensemble de la répression judiciaire; car il ne s'agirait pas d'une disposition spéciale restreinte à une catégorie d'affaires, mais d'une disposition générale pouvant faire sentir son effet dans toute espèce de poursuites; trop souvent, on verrait se produire des déclarations de circonstances très atténuantes dans des affaires où le jury et la cour, comme je l'ai dit, ont une marge très suffisante pour modérer la peine et la mesurer avec équité aux faits de la poursuite.

Enfin pouvez-vous approuver, Messieurs, le but qu'on se propose par cette innovation dangereuse? Le but, c'est d'entrer en accommodement avec certaines faiblesses du jury pour obtenir au moins de menues condamnations lorsqu'il repousse la peine régulière, même abaissée de deux degrés par une déclaration de circonstances atténuantes.

Voilà le calcul! (*Très bien!*) Il serait souvent déjoué. Mais, en outre, serait-il de la dignité du législateur de faire une sorte de spéculation sur de prétendues circonstances très atténuantes,

pour obtenir une apparence, un simulacre de répression? Est-ce que la loi peut admettre qu'il y ait des circonstances très atténuantes d'un assassinat? Est-ce qu'elle peut consacrer la réduction éventuelle de la peine de mort à trois mois d'emprisonnement? Si elle faisait cela, elle serait bien près de reconnaître qu'on peut se faire justice à soi-même! (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Comment! voilà une personne poursuivie pour assassinat; elle a été, si l'on veut, en butte à une indigne provocation morale, mais elle a ôté la vie à une autre personne; elle a, je suppose, logé quatre ou cinq balles dans le corps de la victime; elle avoue hautement, avec une espèce de fierté, le meurtre, la préméditation, la volonté d'exercer une impitoyable vengeance; croyez-vous que, dans ce cas, le prestige de la justice serait sauvegardé par l'application d'une peine relativement dérisoire?

Croyez-vous qu'il serait à l'honneur de la loi d'organiser industrieusement une nouvelle combinaison de circonstances atténuantes pour se ménager, dans certains cas, des pis-aller judiciaires et pour chercher des consolations dans la pénalité correctionnelle? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Non, ni la dignité de la loi, ni l'autorité de la justice, ni le grand intérêt de la défense sociale n'auraient rien à gagner à ces offres de transactions faites au jury et qui resteraient le plus souvent impuissantes et en tout cas peu estimées.

A chacun son rôle. Un verdict immérité d'acquiescement est profondément regrettable; mais c'est l'œuvre d'un jury qui se dissout, se disperse, et disparaît peu après l'avoir rendu; c'est une défaillance accidentelle d'où il ne faut pas faire sortir une défaillance permanente de la loi. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

C'est un acte de faiblesse qui se perd bientôt dans l'oubli public et ne doit pas motiver l'intervention du législateur pour l'établissement d'une disposition qui ne produirait pas l'effet qu'on en attendrait dans les affaires pour lesquelles elle aurait été conçue et qui en produirait beaucoup trop, au contraire, dans les poursuites quotidiennes pour lesquelles elle n'aurait pas été faite.

Donc, Messieurs, si l'on devait voter aujourd'hui sur la proposition de loi, je la repousserais de toutes mes forces. Mais si l'opinion du Sénat n'est pas fixée, je le supplierais de recourir à la mesure préparatoire que j'ai indiquée en débutant.

Je rends un sincère hommage au savoir des honorables membres de la Commission; mais le rapport nous fait connaître qu'ils ont émis eux-mêmes des vues diverses sur la question et sur d'autres questions qui s'y rattachent plus ou moins intimement, car tout cela est très complexe et très difficile.

Pourquoi mettre une hâte, au moins inutile, à prendre une décision?

Je me permets donc d'insister pour que le Sénat ordonne le renvoi à M. le Garde des Sceaux dans le but que j'ai eu l'honneur d'indiquer. (*Applaudissements unanimes. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)